

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



UN LIBRARY

OCT 29 1976



Distr.
LIMITEE
A/C.5/31/L.7
28 octobre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 100 de l'ordre du jour

BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Népal : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 582 (VI) du 21 décembre 1951, 665 (VII) du 4 décembre 1952, 1927 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2118 (XX) du 21 décembre 1965, 2961 C (XXVII) du 13 décembre 1972 et 3062 (XXVIII) du 9 novembre 1973, relatives à la nécessité de tenir davantage compte de la situation des pays dont le revenu par habitant est faible et à l'attention qu'il convient de prêter aux pays en développement lors du calcul de leurs quotes-parts, en raison de leurs problèmes économiques et financiers,

Rappelant que l'inflation et l'instabilité monétaire, entre autres, compromettent la capacité de paiement des pays reconnus par l'Organisation des Nations Unies comme étant les moins avancés des pays en développement et les plus gravement touchés par la crise,

Reconnaissant la nécessité de réexaminer les quotes-parts des pays les moins avancés afin de les aider à faire face à leurs priorités nationales et pour permettre d'opérer les ajustements nécessaires pour ces pays;

Estimant que le principe d'un plancher fixe est incompatible avec le principe de la capacité de paiement,

1. Réaffirme que la capacité des Etats Membres de contribuer au financement des dépenses budgétaires de l'Organisation des Nations Unies est un critère fondamental régissant la fixation du barème des quotes-parts;

2. Décide de ne plus appliquer le principe du plancher aux fins de la formulation et du calcul des quotes-parts, à compter de l'établissement du barème pour la période triennale 1980-1982;

3. Prie le Comité des contributions de tenir compte de cette décision dans la mesure où les limites purement pratiques et techniques des calculs le permettent, lorsqu'il établira le barème des quotes-parts pour la période triennale 1980-1982.